

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 Place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 02/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB)

16 rue Pierre Boulanger
63100 CLERMONT FERRAND

Références : 20230102-RAPINS-15-004-ACB
Code AIOT : 0003201824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB) implanté chaufferie biomasse d'Aurillac rue de l'Yser 15000 AURILLAC. L'inspection a été annoncée le 01/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre d'une action régionale "sécurité gaz"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB)
- chaufferie biomasse d'Aurillac rue de l'Yser 15000 AURILLAC
- Code AIOT : 0003201824
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ACB (Aurillac Chaleur Bois) est une centrale d'énergie mixte (bois/gaz) dédiée à la production et distribution de chaleur sur le territoire de la commune d'Aurillac. Cette centrale d'énergie est une chaufferie constituée de deux chaudières biomasse et deux chaudières gaz. Il s'agit d'une filiale à 100 % du groupe ENGIE-COFELY. Construit en 2018, le site utilise principalement les deux chaudières biomasse. Les deux chaudières gaz sont seulement utilisées en complément des chaudières biomasse lorsqu'il faut compléter la demande en chauffage urbain.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels,
- coupure des énergies,
- détection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Exploitation – Réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I	/	Sans objet
2	Système de détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Exploitation – Réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V	/	Sans objet
5	Appareil de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le local "chaudières gaz" répond aux exigences de l'arrêté ministériel qui lui est applicable. Le local est maintenu propre, les équipements sont signalés (code couleur, étiquetage...).

Seuls les informations non suivies par le responsable de site, mais par l'entité "mère", n'ont pu être communiquées lors de la présente inspection. Ces éléments sont à transmettre sous un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p>
Constats : <p>Par courriel du 05/12/2022, l'exploitant a transmis un rapport d'intervention daté du 02/11/2022, qui contenait une liste des détecteurs présents dans le local des chaudières alimentées en gaz.</p> <p>Cette liste recense 4 détecteurs gaz et une centrale d'alarmes autonome de détection gaz. L'inspection a constaté que deux détecteurs sont présents au droit des chaudières, deux autres détecteurs sont présents au droit des pressostats de gaz.</p> <p>Le jour de la visite, le responsable du site n'a pas été en mesure de montrer le document qui définit les opérations d'entretien destinées à maintenir dans le temps l'efficacité des détecteurs gaz. Selon le responsable du site, ces équipements sont suivis par un prestataire extérieur.</p> <p>La chaufferie gaz est gérée par un automate, lui-même asservi à la détection gaz. En cas de détection, l'automate coupe l'arrivée du gaz par deux électrovannes, ainsi que l'alimentation électrique des équipements non essentiels.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : concernant les détecteurs gaz, l'exploitant transmettra une procédure qui définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps, sous un délai de 1 mois.

N° 2 : Système de détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, le responsable de site n'était pas en mesure de confirmer si l'automate conduit à la mise en sécurité de toute installation à 30% de la LIE. Les deux derniers contrôles des détecteurs ont été présentés. Les contrôles sont réalisés deux fois par an. Toutefois, le dernier contrôle du 02/11/2022 précise qu'il n'y a pas eu de contrôle des asservissements à la demande du client.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : l'exploitant justifiera, sous un délai de 1 mois : - le déclenchement de la mise en sécurité des installations en cas de franchissement de 30% du seuil de la LIE ; - la réalisation semestrielle des vérifications de maintenance et des tests prévus.

N° 3 : Exploitation – Réseaux d'alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les canalisations [...] sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...). Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les tuyauteries au sein de ce local « chaufferie » sont identifiées (gaz, eau...) et entretenues. Trois vannes sont présentes à l'extérieur du bâtiment, facilement accessibles. Deux sont reliées électriquement à l'automate de gestion de la chaufferie. La troisième vanne est manuelle et contient bien le repérage « ouvert/fermé » ainsi que le sens de manoeuvre de cette vanne. Selon le responsable du site, les trois vannes sont placées en amont de la chaufferie et en aval du poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation – Réseaux d'alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques ⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants ⁽²⁾ et à un pressostat ⁽³⁾ permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p> <p>Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;- rapport air/combustible ;- présence de flamme ;- une température anormale dans la chambre de combustion. <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.</p> <p>Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p> <p>(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum</p> <p>(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</p> <p>(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p>

Constats :

L'inspection a constaté la présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, à l'extérieur du bâtiment.

Ces électrovannes sont asservies aux détecteurs gaz et à deux pressostats (un par chaudière).

Selon le responsable de site, l'automate assure la coupure de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'il y a une surchauffe (température anormale dans la chambre de combustion), ou lorsqu'il y a un problème sur la régulation du débit gazeux (mesure de pression basse et haute pour les entrées de la chambre de combustion).

Chaque chaudière est bien équipée d'une vanne manuelle, au plus près de chaque chaudière.

Le responsable de site n'a pu montrer l'existence de tests annuels de l'ensemble des chaînes de coupure, en interne ou par un prestataire extérieur.

L'exploitant réalisera les contrôles ou transmettra, le cas échéant, tout élément permettant de justifier que des tests de coupure de l'ensemble de la chaîne sont réalisés annuellement, sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Appareil de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
Constats : <p>L'ensemble des dispositifs présents dans la chaufferie (vannes, pressostats, détecteurs...) sont gérés par un automate. En cas de défaut, l'automate :</p> <ul style="list-style-type: none">- met en sécurité les deux chaudières gaz,- arrête les installations électriques non essentielles à la sécurité du site,- coupe l'alimentation en gaz de ville via les deux électrovannes situées à l'extérieur du bâtiment. <p>Du personnel est présent sur le site pour intervenir en cas de signalement de l'automate. L'intérieur du local chaufferie est également en télésurveillance.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet